

tions sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts à court ou à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 9 100 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2011, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

QUE ce régime d'emprunts à court ou à long terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec le 15 novembre 2007 et portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées ;

QU'aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, après s'être assurée que l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49582

Gouvernement du Québec

### **Décret 196-2008, 12 mars 2008**

CONCERNANT une avance de la ministre des Finances au fonds du commissaire de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE le fonds du commissaire de l'industrie de la construction a été constitué par l'article 25.7 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) ;

ATTENDU QUE l'article 25.8 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au fonds du commissaire de l'industrie de la construction des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu ;

ATTENDU QUE, selon cet article, toute avance ainsi versée est remboursable sur le fonds du commissaire de l'industrie de la construction ;

ATTENDU QUE le fonds du commissaire de l'industrie de la construction risque de connaître dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités ;

ATTENDU QUE le décret numéro 390-99 du 31 mars 1999, modifié par le décret numéro 452-2003 du 21 mars 2003, autorise, jusqu'au 31 mars 2008, la ministre des Finances à avancer au fonds du commissaire de l'industrie de la construction des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ces décrets ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances à avancer au fonds du commissaire de l'industrie de la construction, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 500 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre du Travail :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à avancer au fonds du commissaire de l'industrie de la construction, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours ne pourra excéder 500 000 \$, aux conditions suivante :

1° les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance ;

2° aux fins du précédent paragraphe, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ;

3° le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours ;

4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5° les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mars 2013, sous réserve du privilège du fonds du commissaire de l'industrie de la construction d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par la ministre des Finances;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 390-99 du 31 mars 1999, modifié par le décret numéro 452-2003 du 21 mars 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49583

Gouvernement du Québec

### Décret 197-2008, 12 mars 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Fournier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1, modifiée par le chapitre 28 des lois de 2007) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Marc-A. Fortier a été nommé de nouveau membre et président-directeur général de la Société immobilière du Québec par le décret numéro

1101-2005 du 16 novembre 2005, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation du conseil d'administration a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE monsieur Pierre Fournier, vice-président à l'exploitation-Est de la Société immobilière du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de cette Société à compter des présentes, en remplacement de monsieur Marc-A. Fortier;

QU'à ce titre, monsieur Pierre Fournier reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son salaire mensuel.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49584

Gouvernement du Québec

### Décret 198-2008, 12 mars 2008

CONCERNANT la détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2008-2009, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 45 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le président du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale le budget de dépenses des ministères et des organismes aux fins d'établir les crédits requis au cours de l'année financière 2008-2009;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, un crédit peut toutefois porter sur une période de plus d'un an, sans excéder trois ans;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, le budget de dépenses indique la mesure dans laquelle le solde d'un crédit ne sera pas périmé;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée;